



MAIRIE
D'URT
64240

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 24 février 2025

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers :

- ✓ En exercice : 13
- ✓ Présents : 9

Convocation du 18/02/2025

Affichée le 19/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre février, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Mairie, le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Mme Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY, Maire d'URT.

PRÉSENTS : M. DARRAMBIDE Fabrice, M. DEKIMPE Thierry, Mme DOYHENARD Julie, Mme GARONNE Laurence, Mme MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, M. PETRISSANS Pierre, M. RECALDE Christophe, M. RELIER Dominique, Mme ROUPIE Stéphanie.

PROCURATIONS : M. FOURTIC Bruno donne pouvoir à M. RELIER Dominique, Mme HIRABOURE Corinne donne pouvoir à M. PETRISSANS Pierre, M. LALANNE Pierre donne pouvoir à M. RECALDE Christophe, Mme LATAILLADE Yolande donne pouvoir à M. DEKIMPE Thierry.

Madame le Maire constate que le quorum prévu à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteint, et ouvre ainsi la séance.
Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance, pris au sein du Conseil.

SECRETARE DE SEANCE : M. PETRISSANS Pierre

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. PETRISSANS Pierre donne lecture des délibérations adoptées lors de la précédente séance du 23 décembre 2024.
ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

ORDRE DU JOUR

INCHANGÉ.

DÉLIBÉRATIONS

N°2025-0001 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Pour l'approbation du compte financier unique (CFU), le conseil municipal est placé sous la présidence de Mme le Maire.

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune a souhaité s'inscrire dans la procédure d'expérimentation du CFU qui a vocation à remplacer les comptes administratif et de gestion.

Elle explique que le CFU est un document issu d'une procédure dématérialisée qui permet une co-construction du document et la mise en place de contrôles automatisés.

Mme le Maire présente les résultats tels qu'ils ressortent du CFU et quitte la salle.

Pour l'approbation du compte financier unique (CFU), le conseil municipal est placé sous la présidence de M. Fabrice DARRAMBIDE.

Investissement

Dépenses :	Prévu :	860 780,83 €
	Réalisé :	538 747,72 €
	Restes à réaliser :	15 211,20 €
Recettes :	Prévu :	880 715,79 €
	Réalisé :	471 305,42 €
	Restes à réaliser :	

Fonctionnement

Dépenses :	Prévu :	2 345 708,55 €
	Réalisé :	1 911 373,40 €
	Restes à réaliser :	
Recettes :	Prévu :	2 345 708,55 €
	Réalisé :	2 470 621,11 €
	Restes à réaliser :	

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	- 67 442,30 €
Fonctionnement :	559 247,71 €
Résultat global :	491 805,41 €

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir largement délibéré,

VOTE

le compte financier unique de l'exercice 2024 et arrête ainsi les comptes :

	Prévu	Report N-1	Réalisé	Reste à Réaliser	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT					- 67 442,30 €
Dépenses	685 360,12 €	195 355,67€	538 747,72 €	15 211,20 €	
Recettes	880 715,79 €		471 305,42 €		
FONCTIONNEMENT					559 247,71 €
Dépenses	2 345 708,55 €		1 911 373,40 €		
Recettes	2 345 708,55 €		2 470 621,11 €		
RESULTAT GLOBAL					491 805,41 €

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0002 : VENTE D'UN TERRAIN SITUE DANS L'OAP BROY

Les problématiques d'accès au logement au Pays Basque connaissent depuis plusieurs années une progression importante. Les politiques publiques locales s'attachent à permettre via des opérations d'aménagement un accès pour tous au logement.

Mme le Maire expose que la Commune est propriétaire du terrain sise BROY et cadastré section C n° 1471, 1472, 1303, 1426, 1427, 781, 780, d'une superficie de 12 857 m².

Il est précisé que ce terrain est compris dans le périmètre d'une O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de programmation) prévue dans le Plan Local d'Urbanisme en cours, il s'agit de l'OAP du Broy dont la volonté de la Commune est de permettre la création de logements accessibles tant dans le locatif que dans l'accession à la propriété, au plus près de la vie du village.

Mme le Maire rappelle que les élus de la commune ont souhaité que ce projet est une dimension sociale forte, compte tenu de la pression forte qui pèse sur le logement en Pays Basque.

Ainsi, les différentes rencontres avec le bailleur social Patrimoine SA ont permis d'élaborer une projection conforme aux objectifs fixés par les élus.

Afin, d'aller plus loin dans l'avancement du projet, Mme le Maire rappelle qu'il est nécessaire de procéder à un compromis de vente, en vue de la réalisation d'un avant-projet détaillé qui définira l'aménagement futur du site.

Compte tenu de l'avis des domaines en date du 10 février 2025, fixant à 50€ le m², et compte tenu de la superficie du terrain et du projet social porté par le bailleur, il est convenu un prix de 500 000€ pour l'ensemble des parcelles citées.

Il est précisé que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de la société.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de vendre les parcelles cadastrées section C n°1471, 1472, 1303, 1426, 1427, 781, 780 d'une superficie de 12 857 m² au prix de 50 € le m² à la société Patrimoine SA, soit 500 000€ pour l'ensemble des parcelles,

PRÉCISE que les frais de géomètre et d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

CHARGE Mme le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0003 : SUPPRESSION ET ALIENATION D'UNE PORTION DES CHEMINS RURAUX DITS DE SANTON ET DE TIATE

Mme le Maire expose qu'à la suite de la prise en considération, par délibération en date du 10 avril 2024, d'une proposition de suppression et d'aliénation d'une portion des chemins ruraux dits du Tiate, de Santon et de Joanic, elle a fait procéder à une enquête publique par Mme Virginie ALLEZARD, commissaire-enquêteur, désignée par arrêté du 07 octobre 2024.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et lecture étant faite des déclarations, observations et réclamations recueillies à l'enquête ainsi que des conclusions du commissaire-enquêteur ;

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi ;

Considérant que deux mois se sont écoulés à compter de la date d'ouverture de l'enquête sans que les intéressés aient déclaré vouloir se grouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien de la portion de ces chemins ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 04/11/2024 pour le chemin de Santon ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 28/10/2024 pour le chemin de Tiate ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été formulée à l'encontre du projet ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil Municipal,

D'une part,

DÉCIDE la désaffectation, la suppression et l'aliénation d'une portion des chemins ruraux suivants conformément au plan parcellaire ci-annexé :

Chemin rural	Parcelle	Superficie	Acquéreur	Prix
Santon		1433 m2	GAEC DE SANTON	215 €
Tiate		450 m2	M. VIGNAU et Mme DE LONGUEAU SAINT MICHEL	160 €

CHARGE Mme le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de réaliser cette opération, notamment de mettre le tableau et la carte des chemins ruraux à jour.

D'autre part,

DÉCIDE la désaffectation, la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit du Santon, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

DÉCIDE la désaffectation, la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural dit du Tiate, conformément au plan parcellaire ci-annexé.

CHARGE Mme le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer la portion du chemin rural et de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0004 : APPROBATION DE L'ETAT D'ASSIETTE DES COUPES DE L'EXERCICE 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant (cf. annexe 1) :

- La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 22/10/2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,
- Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2020 - 2039, consultable dans l'aménagement en vigueur ainsi que dans le portail des collectivités,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Abroge la délibération n°2024-61 portant sur l'approbation de l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025,
- Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Type Coupe	Surf. à Dés. (ha)	V. Total (m3)
12 a2	Amélioration	2,53	75,90
3 a2	Amélioration	2,78	83,40
17 a2	Amélioration	2,63	118,30
10 a2	Amélioration	2,70	81,00
18 a2	Amélioration	2,63	118,30
19 r	Régénération	0,43	35,00
5 r	Préparation	1,26	129,80
13 r	Régénération	0,07	20,00

- Orientations de mise en marché

UG voir tableau 1	Produits	Bois façonnés			Bois sur pied	
		Contrat d'appro	Vente simple	Délivrance	Vente simple	Délivrance
3 a2, 10 a2, 12 a2	Chêne Qualité bois d'œuvre	x	x			
17 a2 18 a2	Chêne Qualité chauffage					x
5 r	Pterocarya du Caucase Tulipier de Virginie Toutes qualités	x	x		x	
19 r et 13 r	Peuplier				x	

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune d'Urt accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui

- Modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
Bois façonné parcelles 3 a2, 5r, 10 a2, 12 a2	Non	Oui

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

(2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement...).

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0005 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Mme le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 23 septembre 2024 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel de la Commune.

Mme le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est l'outil de référence du régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale.

De plus les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'Etat, par application du principe de parité.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfataire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM
- Les adjoints du patrimoine

Les primes et indemnités seront versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous. Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Le respect des moyens matériels
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Fillière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Directeur Général des Services	25 500	4 500	30 000

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable Service Enfance Jeunesse	9 000	1 200	10 200
Groupe 2	Chargé de mission Fonctions administratives transversales	8 000	900	8 900

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximu m annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent administratif polyvalent	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent administratif accueil	5 000	500	5 500

Fillière animation

- Adjointes territoriales d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Adjoint Responsable Service Enfance Jeunesse	7 000	700	7 700
Groupe 2	Animateur	5 000	500	5 500

Fillière technique

- Adjointes techniques territoriales (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable des services techniques	7 000	700	7 700
Groupe 2	Agent d'entretien	5 000	500	5 500

Fillière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Responsable ATSEM	7 000	700	7 700
Groupe 2	ATSEM	5 000	500	5 500

Fillière culturelle

- Adjointes territoriales du patrimoine (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Bibliothécaire - Adjoint bibliothécaire	7 000	700	7 700

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé entre le mois de janvier N+1 et le mois de juin N + 1.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- La prime de fin d'année, s'il est prévu un maintien à titre collectif pour les dispositifs institués avant le 27 janvier 1984
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités d'intervention,
- les indemnités de permanence,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Le Conseil Municipal après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 06 février 2025 et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

ADOpte les propositions de Mme le Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 23 septembre 2024 relative au régime indemnitaire applicable au personnel,

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2025,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0006 : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION POUR LES PETITES VACANCES 2025 (Accroissement saisonnier d'activité)

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les besoins de saisonniers pour assurer les missions d'animation à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Dans le cadre du recrutement pour pourvoir des emplois d'agents d'animation, Mme le Maire propose de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet pour les petites vacances 2025.

L'emploi appartient à la catégorie hiérarchique C et pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367. L'emploi serait pourvu par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de 12 mois.

Après avoir entendu Mme le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la création, pour la période du 24 février 2025 au 07 mars 2025, du 22 avril 2025 au 02 mai 2025, et du 20 octobre 2025 au 31 octobre 2025, d'un emploi non permanent d'adjoint d'animation, à temps complet,
- **DECIDE** que cet emploi serait doté du traitement afférent à l'indice brut 367,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0007 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Mme le Maire rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur de la médiathèque fixe les conditions de fonctionnement de ce service.

Mme le Maire propose de modifier le règlement intérieur actuel.

Le projet de règlement intérieur est joint en annexe.
L'inscription aux services municipaux de la médiathèque vaut acceptation du règlement intérieur.
Il sera applicable à compter de la présente délibération.

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de compléter la délibération du Conseil municipal en date du 07 novembre 2016,
- **DECIDE** d'adopter le nouveau règlement intérieur de la médiathèque, annexé à la présente délibération,
- **CHARGE** Mme Le Maire de toutes les démarches de communication de cette modification dudit règlement.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

N°2025-0008 : PROGRAMME « FONDS VERT 1 TRAMES SOMBRES 2024 » - Approbation du projet et du financement de la part communale – Affaire n° 22REP0003

Mme le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au TERRITOIRE D'ENERGIE 64, de procéder à l'étude des travaux de : **Rénovation de l'Eclairage public urbain polluant de l'Avenue de l'Adour.**

Monsieur le Président du TERRITOIRE D'ENERGIE 64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à

réaliser, qui ont été confiés à l'entreprise SN COPELEC/CENERGY.

Mme le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Fonds Vert 1 Trames sombres 2024", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Où l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TERRITOIRE D'ENERGIE 64 de l'exécution des travaux,

- Approuve le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	45 268.10 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et Imprévus	4 526.81 €
- frais de gestion du TE 64	1 886.17 €
TOTAL	51 681.08 €

- Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation TE 64- FV	12 000.00 €
- F.C.T.V.A. (à récupérer par TE 64)	8 168.36 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	29 626.55 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	1 886.17 €
TOTAL	51 681.08 €

La délibération n°2024-28 fixe les conditions de recours à l'emprunt des communes souhaitant financer la part communale aux travaux (hors frais de gestion) sur emprunt contracté par TE 64. Ainsi, un seuil minimum est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune. Le tableau suivant est désormais applicable :

Population commune	Seuil minimum de recours à l'emprunt
Supérieure ou égale à 2 000 habitants	10 000€
Entre 1 000 et 1 999 habitants	5 000 €
Inférieure ou égale à 999 habitants	2 500 €

La participation définitive de la Commune, sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le TE 64 pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

- Accepte l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économie d'énergie par le TE 64 lorsque les travaux sont éligibles,

- Transmet la présente délibération au contrôle de légalité.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et les membres du Conseil Municipal n'ayant plus de questions, Mme le Maire lève la séance à 19H37.

URT, le 04 avril 2025,

Le secrétaire,

M. Pierre PETRISSANS



Le Maire,

Nathalie MARTIAL ETCHEGORRY

